



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi vingt-huit octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 22 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain TOUCHARD, Maire, M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, M. Xavier GODART, Adjoints, Mme Yannick LEMOULT, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Valérie BOURDON, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie HINGANT et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jacques SEGUIN, Mme Fanny TIGÉ, Adjoints, M. Jean-Pierre GUILLOT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, Mme Sylvie LECOUP, Mme Carole SOLVET, M. Mathieu HENRI, M. Olivier DUPORT et M. Olivier GUILLOU, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Jacques SEGUIN donne pouvoir à Mme Anne PELLÉ, Mme Fanny TIGÉ donne pouvoir à Mme Odile MATHIEU, M. Jean-Pierre GUILLOT donne pouvoir à M. Robert JEULIN, M. Philippe MOREAU donne pouvoir à M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Annie TAVENNEC donne pouvoir à M. Alain TOUCHARD, Mme Catherine VENOT-REIG donne pouvoir à Mme Yannick LEMOULT, Mme Sylvie LECOUP donne pouvoir à Mme Martine LESAGE, Mme Carole SOLVET donne pouvoir à M. François SOULAS, M. Mathieu HENRI donne pouvoir à Mme Sophie LOPES, M. Olivier DUPORT donne pouvoir à M. Xavier GODART et M. Olivier GUILLOU donne pouvoir à M. Éric JOSEPH.

M. Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.

~~~~~

#### **4.5 : FONCTION PUBLIQUE - RÉGIME INDEMNITAIRE :**

##### **2025-68. RÉGIME INDEMNITAIRE EN CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE :**

Monsieur le Maire expose :

La loi de Finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

##### **1. Cadre légal :**

La loi de Finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi de Finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service).
- Congé de Maladie Longue Durée.
- Congé de Longue Maladie.
- Congé de Maladie Professionnelle.

## 2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

| Éléments impactés                                                             | Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025 | À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025          |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)</b>                      | 100 %                              | <b>90 %</b>                                    |
| <b>Traitement durant les 9 mois suivants</b>                                  | 50 %                               | 50 %                                           |
| <b>Jour de carence</b>                                                        | 1 jour                             | 1 jour                                         |
| <b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b> | Inchangés                          | Inchangés                                      |
| <b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>                                 | Maintenue si applicable            | <b>Réduction proportionnelle au traitement</b> |
| <b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>   | Inchangés                          | <b>Réduction proportionnelle au traitement</b> |

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-17 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2017-72 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Ormes portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire,

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- ☐ D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

| TYPE D'ABSENCE                                                                                                                                                                                            | MODULATION DE L'IFSE<br>SUR LA COMMUNE                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Congé de Maladie Ordinaire<br>rémunéré à 90 % du traitement                                                                                                                                               | IFSE à 90 %                                                   |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable<br>au Service (CITIS) = <i>accident de service</i><br><i>et congé pour maladie professionnelle</i><br>( <i>ne sont pas concernés les accidents de trajet</i> ) | IFSE à plein traitement                                       |
| Maternité, paternité, adoption                                                                                                                                                                            | IFSE à plein traitement                                       |
| Congé de Longue Durée                                                                                                                                                                                     | Suppression de l'IFSE                                         |
| Temps partiel thérapeutique                                                                                                                                                                               | IFSE maintenu dans les mêmes proportions<br>que le traitement |

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues  
aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités  
Locales. Fait à Ormes le 29 octobre 2025.

Le Maire,  
Alain TOUCHARD

Transmis au Représentant de l'État le : 29 octobre 2025.

Publié ou notifié le : 30 octobre 2025.

